

PARIS, le 06.01.2010

Le Secrétaire National
Chargé de la police municipale
Membre de la Commission Consultative
des Polices Municipales

à
Monsieur Brice HORTEFEUX
Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et
et des collectivités territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Monsieur le Ministre,

Je viens de prendre connaissance avec beaucoup de surprise la circulaire NOR : IOC/D/09/29439/C publiée en date du 4 décembre 2009 par votre directeur de cabinet ayant pour objet : « *circulaire rappelant les conditions d'accès aux données à caractère personnel contenues dans les traitements de police* ».

Cette circulaire précise qu'en l'état actuel du droit, les agents de police municipale ne peuvent avoir accès même, indirectement, aux données contenues dans les fichiers tels que le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier des véhicules volés (FVV) ... Ces dispositions vont à l'inverse notamment de l'article R.325-13 du code de la route qui précise que toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification tendant à déterminer s'il s'agit d'un véhicule volé. La mise en fourrière des véhicules, est une des compétences des chefs de la de police municipale.

Je souhaite connaître votre position sur ce sujet.

De plus, je saisi cette occasion pour vous demander de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux policiers municipaux d'avoir un accès direct à certains fichiers.

La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LPSI), article 86 devait permettre aux policiers municipaux et aux gardes champêtres de se faire communiquer sur leurs demandes, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations (remplacé par le système informatisé des véhicules) et dans le système national des permis de conduire.

Par ailleurs la circulaire n°NOR/INT/D/03/00037/C du 24 mars 2003 précise : « *L'article 86 permet aux agents de police judiciaire adjoints (APJA), notamment les policiers municipaux, et aux gardes champêtres de se faire communiquer, sur leur demande, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations (FNI) et le relevé restreint des mentions figurant dans le système national des permis de conduire (SNPC). Ces dispositions sont*

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81

E-mail: contact@fafpt.org - Site Internet : <http://www.fafpt.org>

Affiliée à la FGAF

immédiatement applicables, s'agissant de la communication aux APJA et aux gardes champêtres des données du FNI et du SNPC par les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les préfetures. En revanche, un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour permettre aux APJA et aux gardes champêtres d'avoir un accès direct à ces fichiers. »

A ce jour ce décret n'a, malheureusement, jamais été publié.

Dès lors, vous comprendrez aisément que l'absence de publication de ce décret, mais aussi le fait que les agents de police municipale ne figurent pas parmi les destinataires des données contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel, empêchent les policiers municipaux d'exercer efficacement leurs pouvoirs de police au quotidien.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Jean Michel WEISS



Copies :

- M. Alain MARLEIX,
- M. Eric CIOTTI (rapporteur de la LOPPSI),
- Association des Maires de France.